



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 02/06/2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **STORIPRO**

Autoroute A64 sortie n°23  
ZAC de Masquère  
31220 Cazères

Références : 2022/494

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement STORIPRO implanté Autoroute A64 sortie n°23 ZAC de Masquère 31220 Cazères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un conflit commercial entre la société STORIPRO et son fournisseur des installations de traitement de surface, le directeur de l'établissement a souhaité que soit réalisée une visite d'inspection des nouvelles installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STORIPRO
- Autoroute A64 sortie n°23 ZAC de Masquère 31220 Cazères
- Code AIOT dans GUN : 0100003217
- Régime : Enregistrement (en cours d'installation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société STORIPRO fabrique des stores et des moustiquaires. L'exploitant souhaite rattachier des activités de traitement de surface sur son site et les réaliser sur de nouvelles installations en cours de construction au jour de l'inspection. Du fait de plusieurs malfaçons, l'activité de traitement de surface n'a pas été mise en service. Le litige avec le fournisseur a poussé l'exploitant à demander l'intervention d'un expert judiciaire, présent le jour de l'inspection.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel d'inspection est :

- Code de l'environnement, notamment article R.512-46-1 et suivants
- Arrêté ministériel (AM) du 9 avril 2019 modifié susmentionné

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les installations de traitement de surface n'ont pas été mises en service au jour de l'inspection. Et

elles ne pourront pas l'être avant la résolution de plusieurs malfaçons dont le directeur de site a informé le fournisseur.

L'activité de traitement de surface n'étant pas en fonctionnement, la visite d'inspection a permis de pointer avec le directeur de site un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié qui pourraient être particulièrement problématiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative 2565	Code de l'environnement du 09/04/2019, article annexe - article R.511-9	/	Sans objet
Situation administrative 2940	Code de l'environnement du 12/05/2020, article Annexe de R.511-9	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Implantation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	/	Sans objet
Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sans mise en service de l'activité de traitement de surface, aucun constat de non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié n'a été relevé. Les observations de l'inspection sur certains points saillants de l'arrêté ministériel susmentionné sont reprises dans les fiches de constats.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/04/2019, article annexe - article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique n°2565
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique n°2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. [...] 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l [...]
<b>Constats :</b> Selon le directeur du site, l'établissement est équipé d'une installation pouvant contenir 3600 L. La visite du site a permis de confirmer l'ordre de grandeur du volume des cuves affectées au traitement. Les installations n'ont jamais été mises en fonctionnement.
<b>Observations :</b> L'inspection a indiqué à l'exploitant que le volume de 3600 L engendre un classement d'activité selon le régime de l'enregistrement, et qu'en conséquence, <b>un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé, et l'enregistrement obtenu, avant toute mise en service</b> (cf. article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement). Il doit justifier qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative 2940

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/05/2020, article Annexe de R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique n°2940
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique n°2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 19 mai 2022, l'exploitant a fourni les éléments concernant la consommation de peinture (poudres) depuis le début de l'année : 295 kg, avec une moyenne journalière d'environ 3.3 kg. L'activité d'application de peinture est non classée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique et épuration.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).  Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
<b>Constats :</b> La capacité de 3600 L n'a pas pu être ouverte lors de l'inspection de sorte que sa conception n'a pas été contrôlée pour vérifier la présence d'une capacité de rétention associée. Sous la ligne de mise en œuvre du produit, un seuil de 2-3 cm de haut est présent au sol mais il ne constitue pas une rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant ne sait pas confirmer le respect de cet article, ni justifier du respect du volume minimal des rétentions (article 20 - AM du 9/4/2019 modifié).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.  L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas située au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Observations :</b> Le local dans lequel sont mises en place les installations de traitement de surface (hors service) est implanté à une distance inférieure à dix mètres des limites de propriété.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li><li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li></ul> Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</li><li>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</li><li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li></ul> En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.</li><li>- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li></ul> Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
<b>Constats :</b> Le bâtiment abritant le traitement de surface a été construit récemment. L'établissement ne dispose pas d'une chaufferie.
<b>Observations :</b> Alors que l'activité de traitement de surface n'a pas été mise en service, l'exploitant ne savait pas justifier du respect de ces prescriptions le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet